

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

Préfecture de la région

Direction régionale
des Affaires Culturelles
du Centre.

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL
en date du 14-1-94
enregistré le 14-1-94
sous le numéro 94-41

ARRETE

Portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de l'église Saint-Cyr
de VESDUN (Cher)

Le Préfet de la région centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984, relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 21 octobre 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale Saint-Cyr de VESDUN (Cher) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en désirer la préservation en raison de la qualité de son architecture romane et de la présence, sur la voûte du chœur, de peintures de la fin du XIIème siècle ;

ARRETE

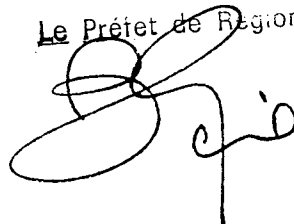
ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Cyr de VESDUN, figurant au cadastre section AB, "le bourg", parcelle numéro 94, d'une contenance de 3 ares et 25 centiares et appartenant à la commune de VESDUN (Cher) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 14 JAN. 1994

Le Préfet de Région



Bernard GERARD